



**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
CONCERNANT
LA FOURNITURE DES SERVICES DE GESTION ET AUTRES SERVICES
D'APPUI

AU TITRE
DU FONDS CLIMAT MALI**

15/

7/

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
CONCERNANT
LA FOURNITURE DES SERVICES DE GESTION ET AUTRES SERVICES D'APPUI
AU TITRE
DU FONDS CLIMAT MALI

ATTENDU QUE le présent Protocole d'Accord régit les relations entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Gouvernement de la République du Mali, y compris l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali ;

ATTENDU que le Mali a signé et ratifié la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et le Protocole de Kyoto ;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République du Mali a développé une Stratégie d'Economie Verte et Résiliente au Climat (EVRC) ;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République du Mali a demandé au PNUD, de fournir des services d'administration du Fonds de gestion et autres services d'appui au titre de l'établissement et de la gestion du FONDS D'AFFECTION SPECIALE DU MALI POUR LE CLIMAT (ci-après, le «Fonds Climat Mali ») ;

ATTENDU QUE le PNUD accepte de fournir de tels services d'administration de fonds, par l'intermédiaire de son Bureau des Fonds d'Affectation Spéciale Multipartenaires (le Bureau MPTF), (ci-après, le « Gestionnaire »), de gestion et autres services d'appui au titre du Fonds Climat-Mali, conformément à son Règlement financier et à ses Règles de gestion financière, aux Termes de Référence du Fonds Climat Mali et aux conditions énoncées aux présentes (figurant à l'Annexe 1) ;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République du Mali a désigné le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement en qualité d'Entité de coordination du Gouvernement, pour son compte (ci-après, « l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali»), qui assumera l'entière responsabilité financière et programmatique des fonds versés aux Organisations participantes nationales et aux Organisations participantes des Nations Unies (décrites ci-dessous) par le Gestionnaire, ainsi que les autres responsabilités prévues aux présentes ;

ATTENDU QUE le Gouvernement pourrait utiliser la coopération technique fournie par les organisations du système des Nations Unies pour s'occuper de certains aspects du Fonds Climat Mali et, qu'à cette fin, la relation entre les Organisations participantes des Nations Unies et le Gestionnaire sera régie par un mémorandum d'entente type relatif aux fonds d'affectation spéciale multi-donateurs utilisant une gestion des fonds par intermédiation afférente au Fonds Climat Mali (figurant à l'Annexe 2) ;

PAR CONSEQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

157

JK

ARTICLE 1^{er} :

Etablissement du Fonds Climat-Mali

1. Le Fonds Climat Mali est créé lors de la signature du présent Protocole d'Accord. L'établissement du Fonds ClimatMali facilitera une collaboration efficace et efficiente entre le Gouvernement de la République du Mali, les Contributeurs (tels qu'ils sont définis dans le Termes de Référence du Fonds Climat Mali), le Gestionnaire et d'autres parties prenantes pour les besoins de la mise en œuvre du Fonds Climat-Mali, comme décrits dans les Termes de Référence du Fonds Climat Mali en date du 26 janvier 2012 (ci-après, les « Termes de Référence du Fonds Climat Mali »), qui sont incorporés aux présentes par référence et figurent à l'Annexe au Protocole d'Accord.
2. A cette fin, le Comité de Pilotage du Fonds Climat-Mali constituera le principal mécanisme de coordination et de gouvernance, tel qu'il est décrit dans les Termes de Référence du Fonds Climat-Mali. Le Comité de Pilotage assumera les fonctions qui lui sont attribuées dans les Termes de Référence du Fonds Climat-Mali, y compris les décisions finales d'affectation des fonds et la supervision du contrôle et de l'évaluation efficaces des activités financées par le Fonds Climat Mali. Les activités du Fonds, entreprises par les Organisations participantes nationales et les Organisations participantes des Nations Unies, devront être exécutées conformément aux lois, règlements et procédures nationaux applicables (ci-après, le « Cadre réglementaire national »), à condition qu'ils ne contreviennent pas aux principes énoncés dans les règlements, règles, politiques et procédures du PNUD. tandis que les activités financées par des fonds et entreprises par des Organisations participantes des Nations Unies devront être exécutées conformément à leurs propres règlements, règles, politiques et procédures, et ce en accord avec l'Annexe 2.
3. Le Gouvernement de la République du Mali et le PNUD se consulteront étroitement au titre des services de gestion et autres services d'appui fournis en application du présent Accord. Le Gouvernement devra s'assurer que tout l'appui nécessaire sera fourni par les autorités maliennes compétentes au PNUD afin de faciliter les activités devant être mises en œuvre au titre du Fonds Climat-Mali. Le Comité de Pilotage adoptera son Règlement intérieur, conformément aux Termes de Référence du Fonds Climat-Mali.
4. Le Comité de Pilotage sera présidé par le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement du Mali. Le Comité de Pilotage sera composé de seize membres : (i) six représentants du Gouvernement de la République du Mali, dont le président ; (ii) cinq représentants des Gouvernements Contributeurs ; (iii) trois représentants de la société civile malienne ; et (iv) le représentant du PNUD et le Coordonnateur exécutif du Bureau MPTF, comme membres de droit.
5. Les ressources du Fonds Climat-Mali, y compris les intérêts accumulés sur le compte du Fonds Climat Mali, seront utilisées pour couvrir les coûts directs et indirects des projets gérés par l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, par des Organisations participantes nationales et par les Organisations participantes des Nations Unies ; ainsi que les coûts directs liés à l'administration du Fonds Climat Mali, au Secrétariat

technique et aux évaluations requises du fonds dans son ensemble. Les détails de ces projets et/ou propositions, y compris les budgets respectifs et la description des Organisations participantes nationales et des Organisations participantes des Nations Unies, figureront dans les descriptifs de projet et/ou propositions s'y rapportant, approuvés par le Comité de Pilotage.

ARTICLE 2 :
Le Gestionnaire

6. Par les présentes, le Gouvernement de la République du Mali engage le PNUD, par l'intermédiaire de son Bureau MPTF, pour administrer le Fonds Climat-Mali pour son compte, conformément aux Termes de Référence du Fonds Climat Mali. Le PNUD utilisera son mécanisme de gestion de fonds d'affectation spéciale multi-partenaires tel qu'adaptés aux services de gestion et autres services d'appui décrits aux présentes.
7. Dès la signature du présent Protocole d'Accord, le PNUD conclura, pour le compte du Gouvernement, un memorandum d'entente avec les Organisations participantes des Nations Unies qui pourraient être demandées par le Gouvernement de fournir une coopération technique pour les activités financées par le Fonds Climat Mali et un Accord administratif type (SAA), tel qu'adapté au Fonds Climat-Mali, pour les besoins de la réception des fonds des Contributeurs.
8. Le PNUD, en tant que Gestionnaire, par l'intermédiaire de son Bureau MPTF, se chargera des fonctions suivantes :
 - (a) recevoir les contributions financières des Contributeurs et déposer celles-ci sur le Compte du Fonds ClimatMali ;
 - (b) administrer les fonds reçus, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD et aux Termes de Référence du Fonds Climat Mali, ainsi qu'aux dispositions concernant la clôture du Compte du Fonds Climat Mali et les questions connexes ;
 - (c) conformément aux décisions du Comité de Pilotage et sous réserve des fonds disponibles verser les fonds à 1) chaque Organisation participante nationale (pour le compte de l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali) après instruction de l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, ou 2) aux Organisations participantes des Nations Unies au titre des projets, en tenant compte, dans les deux cas, du budget prévu dans le document programmatique approuvé¹, tel que périodiquement modifié par écrit par le Comité de Pilotage;
 - (d) consolider les états et les rapports, sur la base des informations fournies au Gestionnaire par l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali et des informations de chaque Organisation participante nationale et des Organisations participantes des Nations Unies tel qu'indiqué ci-dessous, et communiquer ceux-ci au Comité de Pilotage et aux Contributeurs, par l'intermédiaire du Secrétariat technique ;

¹ Telle qu'elle est utilisée dans le présent document, l'expression « document programmatique approuvé » désigne les projets et les programmes qui sont approuvés par le Comité de Pilotage aux fins de l'attribution de fonds.

- (e) le cas échéant, fournir un rapport final, y compris une notification selon laquelle l'exploitation du Fonds ClimatMali a été achevée, conformément aux Termes de Référence du Fonds Climat Mali ; et
 - (f) verser des fonds à l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, à toute Organisation participante nationale ou à toute Organisation participante des Nations Unies pour tout coût supplémentaire des tâches non liées à l'administration du fonds que le Comité de Pilotage pourra décider d'attribuer conformément aux Termes de Référence du Fonds Climat Mali.
9. Le Gestionnaire conclura un Accord administratif type, (ci-après, un « Accord administratif type »), avec chaque Contributeur qui souhaitera fournir un appui financier au Fonds Climat Mali par l'intermédiaire du Gestionnaire, sauf décision contraire du Comité de Pilotage figurant dans son Règlement intérieur. Le Gestionnaire ne pourra pas convenir de modifier les conditions de cet Accord sans l'accord préalable et écrit de l'Entité de coordination du Gouvernement. Le Gestionnaire et l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali devront s'assurer qu'une copie de l'Accord administratif type qu'il aura conclu, ainsi que des informations relatives aux contributions seront publiées sur le site Web du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>) et sur celui du Fonds Climat-Mali www.changementsclimatiques-mali.org, en tant que de besoin.
10. Le Gestionnaire sera habilité à affecter des frais administratifs d'un pour cent (1 %) du montant versé par chaque Contributeur signataire d'un Accord administratif au paiement des coûts du Gestionnaire liés à l'exécution de ses fonctions, telles que décrites dans le présent Protocole d'Accord.

ARTICLE 3 : **Questions financières**

- **Le Gestionnaire**

11. Le Gestionnaire créera un compte du grand livre séparé (ci-après, le « Compte du Fonds Climat Mali »), conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds reçus en application d'un Accord administratif type. Lesdites contributions seront portées au crédit du Compte du Fonds Climat Mali. Le Compte du Fonds Climat Mali sera administré par le Bureau MPTF du PNUD, en tant que Gestionnaire, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures applicables du PNUD, y compris à ceux et celles qui concernent les intérêts. Le Compte du Fonds Climat Mali sera exclusivement soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les règlements, règles, politiques et procédures de nature financière du PNUD qui seront applicables.
12. Le Gestionnaire n'absorbera pas les gains ou pertes liés aux variations de taux de change qui augmenteront ou diminueront les fonds disponibles aux fins de versement à l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali aux Organisations participantes nationales ou aux Organisations participantes des Nations Unies.

13. Sous réserve des fonds disponibles, le Gestionnaire procédera à des versements à l'aide du Compte du Fonds Climat-Mali selon les décisions du Comité de Pilotage, conformément au budget indiqué dans le document programmatique, tel que périodiquement modifié par le Comité de Pilotage.
14. Le Gestionnaire effectuera normalement chaque versement dans un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception du document programmatique approuvé requis, selon les instructions reçues du Comité de Pilotage, conformément aux Termes de Référence du Fonds Climat Mali, avec une copie du document programmatique approuvé requis. Le Gestionnaire transférera des fonds conformément aux décisions du Comité de Pilotage à chaque Organisation participante nationale et à chaque Organisation participante des Nations Unies sur instruction de l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali. Lorsqu'il effectuera un virement, le Gestionnaire en notifiera la Trésorerie de l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali et adressera à l'Organisation participante nationale et à l'Organisation participante des Nations Unies une copie des informations suivantes : (a) le montant viré, (b) la date de valeur du virement et (c) l'indication que le virement émanera du Bureau MPTF du PNUD et sera effectué au titre du Fonds Climat-Mali, en application du présent Protocole d'Accord. Les détails sur les décaissements aux Organisations participantes des Nations Unies sont décrits dans le mémorandum d'entente type qui sera signé avec les Organisations participantes des Nations Unies.
15. Lorsque le solde du Compte du Fonds Climat Mali à la date du versement prévu sera insuffisant pour procéder audit versement, le Gestionnaire consultera le Comité de Pilotage et effectuera un versement, le cas échéant, selon les instructions du Comité de Pilotage.

• **L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali**

16. Le Gouvernement de la République du Mali a désigné le Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement en qualité d'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali et d'interlocuteur principal pour l'ensemble des aspects du Fonds Climat-Mali, y compris vis-à-vis du Gestionnaire. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali et, par son intermédiaire, les Organisations participantes nationales et les Organisations participantes des Nations Unies assumeront l'entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui leur seront versés par le Gestionnaire.
17. Pour les besoins de la mise en œuvre d'activités dans le cadre du Fonds ClimatMali, des Organisations participantes nationales et des Organisations participantes des Nations Unies seront proposées par l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali et approuvées par le Comité de Pilotage, après évaluation par le Secrétariat technique (Agence de l'Environnement et du Développement Durable) de leurs capacités financières, de gestion et techniques. Le Comité de Pilotage examinera et approuvera également les propositions recommandées aux fins de financement. Il est entendu que ces Organisations participantes nationales et ces Organisations participantes des Nations Unies verseront des fonds et

mettront en œuvre des activités sur la base du plan d'action national sur les changements climatiques conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ci-dessus.

18. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali créera et fera créer par chacune des Organisations participantes nationales et chacune des Organisations participantes des Nations Unies un compte du grand livre séparé conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds qui leur seront versés par le Gestionnaire à l'aide du Compte du Fonds Climat-Mali. Ledit compte du grand livre séparé sera administré par l'Entité de coordination du Gouvernement, les Organisations participantes nationales et les Organisations participantes des Nations Unies conformément au Cadre réglementaire national.
19. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali utilisera et fera utiliser par les Organisations participantes nationales et les Organisations participantes des Nations Unies les fonds qui lui seront versés par le Gestionnaire à l'aide du Compte du Fonds Climat-Mali pour mettre en œuvre les activités dont il sera responsable aux termes du document programmatique approuvé. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali et, par son intermédiaire, les Organisations participantes nationales et les Organisations participantes des Nations Unies, n'entameront et ne poursuivront les opérations liées aux activités programmatiques qu'après réception de versements, selon les instructions du Comité de Pilotage. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali et, par son intermédiaire, les Organisations participantes nationales et les Organisations participantes des Nations Unies, ne pourront souscrire aucun engagement dépassant le budget approuvé dans le document programmatique approuvé, tel que périodiquement modifié par le Comité de Pilotage. S'il est nécessaire de dépasser le montant budgétisé, l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali concernée déposera une demande de budget supplémentaire auprès du Comité de Pilotage.

• **Les Organisations Participantes des Nations Unies**

20. L'utilisation des fonds par les organisations participantes des Nations Unies sera conforme aux dispositions du mémorandum d'entente type signé entre les organisations participantes des Nations Unies et le Gestionnaire (Annex 2).

ARTICLE 4 :

• **Activités de l'Entité de coordination du Gouvernement**

21. Avant que le Gestionnaire ne verse des fonds à une Organisation participante nationale, l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali conclura avec chaque Organisation participante nationale, des accords nationaux énonçant les conditions relatives à la réception de fonds du Compte du Fonds Climat-Mali, conformément au présent Protocole d'Accord et aux Termes de Référence du Fonds Climat Mali. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali s'assurera que chaque Organisation participante

nationale et des Nations Unies sera responsable des activités qu'elle mettra en œuvre, conformément aux décisions du Comité de Pilotage et au Cadre réglementaire national.

22. Après approbation par le Comité de Pilotage de la proposition de chaque Organisation participante, l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali donnera instruction² au Gestionnaire de verser le montant approuvé à chaque Organisation concernée.
23. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, par l'intermédiaire du Comité de Pilotage du Fonds Climat Mali, prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les Organisations participantes nationales et celles des Nations Unies possèdent les capacités requises pour s'acquitter de leurs engagements conformément au Cadre réglementaire national.
24. Toute modification du champ d'application du document programmatique approuvé et, notamment, de sa nature, de son contenu, de son ordonnancement ou de sa durée, devra faire l'objet d'un accord écrit entre l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, l'Organisation participante nationale ou des Nations Unies concernée et le Comité de Pilotage. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali devra promptement notifier au Gestionnaire tout changement apporté au budget approuvé par le Comité de Pilotage, tel qu'indiqué dans le document programmatique de toute Organisation participante nationale ou de toutes Organisations participantes des Nations Unies. Lors de la résiliation du présent Protocole d'Accord, la propriété des équipements, fournitures et autres biens financés à l'aide du Fonds Climat-Mali seront transférés au Gouvernement de la République du Mali.
25. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali s'assurera que lorsqu'une Organisation participante nationale ou une Organisation participante des Nations Unies souhaitera mettre en œuvre des activités par l'intermédiaire d'un tiers ou en collaboration avec un tiers, elle sera responsable de l'exécution de l'ensemble des engagements et obligations dudit tiers et que le Gestionnaire n'en assumera pas la responsabilité.
26. Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités, ni l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, ni l'Organisation participante nationale ou les Organisations participantes des Nations Unies ne seront considérées comme étant un agent du Gestionnaire, et les membres de leur personnel ne seront pas non plus considérés comme étant des fonctionnaires, des membres du personnel ou des agents du Gestionnaire. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Gestionnaire ne sera pas responsable des actions ou omissions de l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, des Organisations participantes nationales, des Organisations participantes des Nations Unies, des membres de leur personnel ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

² L'entité gouvernementale de coordination instruit les paiements aux organisations nationales participantes, et accepte ainsi la reddition des comptes des fonds qui leur sont alloués. Il n'a pas à instruire le paiement aux organisations participantes des Nations Unies, s car il n'accepte pas la responsabilité des fonds qui leur sont alloués.

27. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali informera le Gestionnaire par écrit lorsque l'ensemble des activités dont les Organisations participantes nationales ou des Nations Unies seront responsables aux termes du document programmatique approuvé auront été achevées.
28. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali reconnaît que les Contributeurs se réservent le droit de cesser toute contribution future si les obligations d'information ne sont pas respectées, telles qu'elles figurent dans l'Accord administratif type, ou s'il existe des écarts non-négligeables des plans et budgets convenus. Si le Comité de Pilotage, l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali et le Gestionnaire conviennent qu'il existe des preuves du détournement de fonds par les Organisations participantes nationales ou celles des Nations Unies, l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali fera tout son possible, par l'intermédiaire de l'organisme gouvernemental compétent, dans le respect de ses règlements, règles, politiques et procédures, pour recouvrer les fonds détournés par des Organisations participantes nationales ou par les Organisations participantes des Nations Unies. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, suite à une consultation avec le Comité de Pilotage, soit versera les fonds ainsi recouverts au crédit du Compte du Fonds Climat-Mali ou conviendra avec le Comité de Pilotage d'utiliser lesdits fonds à toutes fins ayant fait l'objet d'un accord. Avant de surseoir à toute contribution future ou de demander le recouvrement de fonds et leur versement au crédit du Compte du Fonds Climat-Mali, le Gestionnaire, l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali et le Contributeur se consulteront afin de régler promptement une telle situation.
29. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali reconnaît qu'il est important de prendre l'ensemble des précautions nécessaires afin d'éviter toute pratique abusive. A cette fin, l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali garantira l'application du Cadre réglementaire national à l'utilisation de fonds publics par les Organisations participantes nationales ou celles des Nations Unies. Si l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali estime que des allégations concernant la mise en œuvre d'activités, y compris des allégations selon lesquelles des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires ou coercitives ont pu avoir cours, sont suffisamment crédibles pour justifier une enquête, elle en notifiera promptement le Comité de Pilotage et le Gestionnaire, ainsi que les organismes maliens compétents de régulation et de contrôle, dans la mesure où une telle notification ne compromettra pas le déroulement de l'enquête. Les allégations seront examinées par l'entité compétente du Gouvernement de la République du Mali en charge de l'enquête. Une fois l'enquête achevée, l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali informera le Comité de Pilotage et le Gestionnaire des résultats de l'enquête qui seront traités conformément au Cadre réglementaire national.

• **Activités des Organisations Participantes des Nations Unies**

30. Les activités des Organisations participantes des Nations Unies devront être exécutées conformément aux dispositions du mémorandum d'entente type signé entre les Organisations participantes des Nations Unies et le Gestionnaire (Annexe 2).

ARTICLE 5 :

Rapports

- 31.** Les Organisations participantes nationales et les Organisations participantes des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, fourniront au Gestionnaire les états et rapports suivants, comme le prévoient les Termes de Référence du Fonds Climat Mali :
- (a) des rapports annuels descriptifs, à fournir au plus tard trois mois (le 31 mars) après la fin de l'année civile ;
 - (b) des états et rapports financiers annuels au 31 décembre au titre des fonds qui lui auront été versés à l'aide du Compte du Fonds Climat Mali, à fournir au plus tard quatre mois (le 30 avril) après la fin de l'année civile ;
 - (c) des rapports descriptifs finaux, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard le 30 avril de l'année suivant la clôture financière du Fonds Climat Mali. Le rapport final fournira un résumé des résultats et réalisations au regard des buts et objectifs du Fonds Climat Mali ;
 - (d) des états financiers finaux et des rapports financiers finaux certifiés, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du Fonds Climat Mali.
- 32.** Le Gestionnaire préparera des rapports annuels descriptifs et financiers consolidés sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 32(a) à (d) ci-dessus, et communiquera lesdits rapports consolidés à chaque Contributeur au Fonds Climat Mali, ainsi qu'à l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, conformément au calendrier défini dans l'Accord administratif.
- 33.** Le Gestionnaire communiquera également aux Contributeurs, au Comité de Pilotage et à l'Entité de coordination du Gouvernement, les états suivants sur ses activités en tant que Gestionnaire :
- (a) un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l'année civile ; et
 - (b) le cas échéant, un état financier final certifié (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la clôture financière du Fonds Climat Mali.
- 34.** Les rapports consolidés et les documents connexes seront publiés sur les sites Web du Fonds Climat Mali (www.changementsclimatiques-mali.org) et du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>).

ARTICLE 6 :
Suivi et évaluation

35. Le suivi et l'évaluation du Fonds Climat Mali y compris, en tant que de besoin et s'il y a lieu, une évaluation conjointe par le Gouvernement de la République du Mali, l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, les Contributeurs, le Gestionnaire et d'autres partenaires, seront effectués conformément aux dispositions des Termes de Référence du Fonds Climat Mali.
36. Le Gouvernement de la République du Mali, l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, les Contributeurs, ainsi que les Organisations participantes et le Gestionnaire, par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, organiseront des consultations annuelles, s'il y a lieu, pour examiner la situation du Fonds Climat-Mali.

ARTICLE 7 :
Vérification

37. Les Organisations participantes nationales et l'entité de coordination du Gouvernement feront l'objet d'une vérification conformément au Cadre réglementaire national Malien. Les Organisations participantes des Nations Unies et le Gestionnaire feront l'objet d'une vérification conformément à leur propres Règlements financiers et à leurs propres Règles de gestion financière suite à l'Annexe 2.

ARTICLE 8 :
Communication commune

38. L'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali prendra des mesures appropriées pour faire connaître le Fonds Climat Mali et saluer les efforts des autres parties prenantes. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires du Fonds Climat Mali et l'ensemble des matériels publicitaires, avis officiels, rapports et publications connexes mentionneront le rôle du Gouvernement de la République du Mali, des Contributeurs, de l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, du Gestionnaire et de toute autre entité concernée. En particulier, le Gestionnaire veillera à inclure une juste reconnaissance du rôle du Gouvernement de la République du Mali, de l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, des Contributeurs et des organisations participantes dans l'ensemble des communications externes relatives au Fonds Climat Mali.
39. Le Gestionnaire, en consultation avec l'Entité de coordination du Gouvernement de la République du Mali, s'assurera que les décisions concernant l'examen et l'approbation du Fonds, ainsi que les rapports périodiques relatifs à l'avancement de la mise en œuvre du Fonds et les évaluations externes connexes seront publiés, s'il y a lieu, pour l'information du public, sur les sites Web du Fonds Climat Mali (www.changementsclimatiques-mali.org) et du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>). Lesdits rapports et documents pourront inclure les programmes approuvés par le Comité de Pilotage et les programmes en attente d'approbation,

ainsi que les rapports financiers annuels et intérimaires et les évaluations externes du Fonds, le cas échéant.

ARTICLE 9 :

Entrée en vigueur, résiliation, expiration, modification

40. Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur dès sa signature par des représentants agréés des Parties et produira ses effets jusqu'à son expiration.
41. Le rôle du PNUD en tant que Gestionnaire du Fonds Climat Mali sera limité à la date à laquelle il n'existera aucune contribution future au Fonds Climat Mali, comme le prévoient en détail les Termes de Référence, ou quand un successeur sera choisi par le Comité de Pilotage en consultation avec les Contributeurs pas au-delà de 5 ans à compter de la date de signature du présent protocole.
42. Le présent Protocole d'Accord expirera lors de la dissolution du Fonds Climat Mali ou lors de sa résiliation par le Gouvernement de la République du Mali à l'occasion de la sélection d'un successeur au PNUD, conformément au paragraphe 42 ci-dessus, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 45 ci-dessous aux fins qu'il prévoit. En outre, le présent Protocole d'Accord pourra être résilié moyennant un préavis de 180 jours, par accord des Parties, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 44 ci-dessous aux fins qu'il prévoit.
43. Le présent Protocole d'Accord ne pourra être modifié que par accord écrit des Parties.
44. Les engagements souscrits par les Parties aux termes du présent Protocole d'Accord survivront à l'expiration ou à la résiliation des présentes dans la mesure de ce qui sera nécessaire pour permettre la conclusion ordonnée des activités et l'achèvement des rapports finaux, l'évacuation du personnel, des fonds et des biens, l'apurement des comptes entre les Parties aux présentes et l'acquittement des obligations contractées vis-à-vis des sous-traitants, consultants ou fournisseurs. Le solde résiduel du Compte du Fonds ClimatMali ou des comptes du grand livre séparés de l'Entité de coordination du Gouvernement ou des Organisations participantes nationales ou des Organisations participantes des Nations Unies lors de la dissolution du Fonds ClimatMali, sera utilisé aux fins dont le Comité de Pilotage aura décidé ou restitué au Gouvernement.

ARTICLE 10 :

Notifications

45. Toute mesure requise ou permise aux termes du présent Protocole d'Accord pourra être prise , au nom du Gouvernement de la République du Mali, par le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, ou son/sa représentant(e) désigné(e) et au nom du Gestionnaire par le coordonnateur exécutif du Bureau MPTF du PNUD ou son/sa représentant(e) désigné(e).
46. Toute notification ou demande requise ou permise aux termes du présent Protocole d'Accord devra prendre une forme écrite. Une telle notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment communiquée lorsqu'elle aura été remise en main propre ou adressée par

courrier ou par tout autre moyen de communication convenu à la partie à laquelle elle devra être communiquée, à son adresse telle qu'indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qu'elle aura précisée par écrit à la partie communiquant une telle notification ou demande.

Pour le Gouvernement:

Nom : Professeur Tiemoko Sangaré

Titre : Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement

Adresse : BP 1634 Cité administrative du Mali

Téléphone : +223 20.79.16.89

Email : aedd@environnement.gov.ml

Pour le Gestionnaire:

Nom: Bisrat Aklilu

Titre: Coordonnateur Exécutif, Bureau MPTF

Adresse: 730 Third Avenue, 20th Floor, New York, NY 10017, USA

Telephone: +1 212 906 6880

Fax: +1 212 906 6990

E-mail: bisrat.aklilu@undp.org

ARTICLE 11 :

Réclamation, Règlement des litiges

47. En cas de différend, réclamation ou litige entre les Parties résultant du présent Protocole d'Accord ou de sa violation, les Parties devront s'efforcer d'y apporter une solution amiable au moyen de négociations directes menées de bonne foi.
48. Le Gouvernement de la République du Mali convient que les dispositions de l'Accord entre le PNUD et le Gouvernement de la République du Mali qui concernent l'assistance du PNUD au pays (SBAA) s'appliqueront au PNUD et aux membres de son personnel qui fourniront les services de gestion et autres services d'appui prévus aux présentes, sachant toutefois que les fonds versés à titre de contribution seront considérés comme des ressources du Gouvernement de la République du Mali.
49. Conformément au SBAA, le Gouvernement de la République du Mali supportera l'ensemble des risques opérationnels liés au présent Accord et sera responsable du traitement des réclamations qui pourront être formulées par des tiers contre le PNUD, ses fonctionnaires ou d'autres personnes fournissant des services en son nom, et devra couvrir ceux-ci et le PNUD au titre des réclamations ou responsabilités résultant des opérations mises en œuvre en application du présent Accord. La disposition qui précède ne s'appliquera pas lorsque le Gouvernement et le PNUD conviendront que des réclamations ou responsabilités résulteront de la faute lourde ou intentionnelle des personnes susmentionnées.

EN FOI DE QUOI,

Les soussignés, dûment habilités à représenter les Parties aux fins des présentes, ont signé le présent Protocole d'Accord en français et en anglais en deux exemplaires.

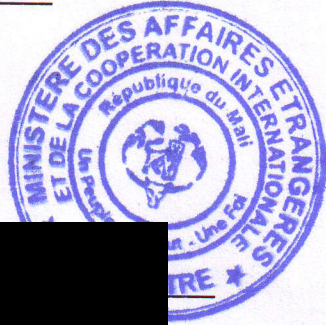
Pour le compte du Gouvernement de la République du Mali:

Pour le compte du PNUD:

26/02/12
Date

26/02/2012
Date

signé



signé



Soumeylou Boubèye Maiga
Ministre des Affaires Etrangères
Et de la Coopération Internationale

Bisrat Aklilu
Coordonnateur Exécutif
Bureau des Fonds d'Affectation
Multipartenaires

ANNEXE 1 – Termes de Référence du Fonds Climat Mali
ANNEXE 2 – Mémoire d'entente
ANNEXE 3 – Accord Administratif Type